

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt le vingt cinq mai à dix-neuf heures trente, légalement convoqué, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de MAROLLES à la salle polyvalente, pour respecter les consignes sanitaires énoncées aux articles 9 et 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du covid-19

Etaient présents : BOUVIER T, MAES F, CATHERINE C, POTIRON B, LEMAITRE C, DAGUIN R, PILAT A, LIGNEL G, RUAUX JC, CUADRADO K, BIANCHI M, LEROUX C, NUTTENS G, GROUSSARD P, EDELINE R

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : aucun

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage : 26 mai 2020

1. Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur DAGUIN Richard, adjoint au maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme LEMAITRE Charlène a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme CATHERINE Charlotte et M. NUTTENS Guillaume.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin.

Chaque conseiller a procédé au vote à bulletins secrets. Après ce vote, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin.

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	14
e. Majorité absolue	8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
EDELIN Roland	14	Quatorze

2.5. Proclamation de l'élection du maire.

M. EDELIN Roland a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Lecture de la « Charte de l' élu local »

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après son élection, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111 du CGCT créé par la [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M EDELIN Roland élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l' élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Monsieur le Maire indique qu' en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d' un adjoint et au maximum d' un nombre d' adjoints correspondant à 30 % de l' effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu' en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de trois adjoints. Au vu de ces éléments,

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et

Après avoir procédé à un vote à bulletins secrets (14 voix pour 3 adjoints et un vote nul) décide donc, de créer trois postes d' adjoints. (**Délibération n°2020-12**)

3.1 Election du premier adjoint

3.1.1 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	14
f. Majorité absolue	8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	CUADRADO Karin	13
DAGUIN Richard	1	un

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mme CUADRADO Karin a été proclamée premier adjoint et a été immédiatement installée.

3.2. Election du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de suffrages blancs	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	13
f. Majorité absolue	7

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
M DAGUIN Richard	10	Dix
Mme BIANCHI Monique	2	Deux
Mme CUADRADO Karin	1	un

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M DAGUIN Richard a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

3.3. Election du troisième adjoint.

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages blancs	1
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	14
e. Majorité absolue	8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
Mme BOUVIER Tania	10	Dix
Mme BIANCHI Monique	4	quatre

3.3.2. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Mme BOUVIER Tania a été proclamée troisième adjoint et a été immédiatement installée.

4. Compétences déléguées au Maire par le conseil municipal

Délibération n°2020-13

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en vigueur à ce jour,

Vu la circulaire NOR/INTB1407194N du Ministère de l'intérieur, de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique en date du 24 mars 2014,

Vu la circulaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 17 mars 2020, sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal de la commune de Marolles en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'il convient de procéder à l'administration de la commune, en précisant les matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT

Le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire des délégations énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, en l'occurrence les délégations suivantes :

1° « d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; »

(Les délégations 2° et 3° de l'article cité du CGCT feront l'objet de délibérations ultérieures du conseil municipal en cas de besoin)

4° « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

5° « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; »

6° « de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; »

7° « de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; »

8° « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; »

9° « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; »

10 ° « de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ; »

11° « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires,

huissiers de justice et experts ; »

12° « de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; »

13° « de décider de classes dans les établissements d'enseignement ; »

14° « de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme »

15° « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; »

(Les délégations 16° et 17° de l'article cité du CGCT feront l'objet de délibérations ultérieures du conseil municipal en cas de besoin)

18° « de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; »

19° « de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ; »

(Les délégations 20° et 21° de l'article cité du CGCT feront l'objet de délibérations ultérieures du conseil municipal en cas de besoin)

22° « d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ; »

(La délégation 23° de l'article cité du CGCT fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal en cas de besoin)

24° « d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; »

25° *(La délégation 25° de l'article cité du CGCT n'a pas d'objet pour la commune)*

26° « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; »

27° « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; »

28° « d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351

du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation »

29° « d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement. »

5. Clôture de la séance

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 25 mai 2020 à 20 heures 18 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.